



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/2318(INI)

28.3.2012

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de la pêche

sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche
(2011/2318(INI))

Rapporteur pour avis: Maurice Ponga

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. invite la Commission et les pays en développement à mettre en place une approche régionale de conservation et d'exploitation de la pêche, en tenant compte de la dimension transfrontalière de l'activité de pêche et du caractère migratoire de certaines espèces;
2. rappelle que les politiques de l'UE doivent être cohérentes avec les objectifs du développement tels que définis à l'article 208 du traité FUE;
3. demande à la Commission de s'assurer que les pays en développement avec lesquels des accords de pêche durable (APD) ont été signés respectent les éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme et des principes démocratiques, tels qu'établis à l'article 9 de l'accord de Cotonou;
4. se félicite de l'engagement de la Commission de mettre en place une nouvelle génération d'APD afin de promouvoir la conservation des ressources, la durabilité environnementale, la bonne gouvernance et l'efficacité du soutien sectoriel dans les pays partenaires via un renforcement des conditionnalités;
5. demande à la Commission de s'assurer que les APD signés par l'Union avec des pays en développement se basent sur un véritable esprit de partenariat où les coûts supportés pour l'accès aux ressources halieutiques représentent une contrepartie équitable de leur valeur; réitère, en outre, la demande faite par le Conseil consultatif régional de la pêche lointaine (LDRAC) afin qu'une distinction soit faite entre les coûts d'accès pour la flotte de pêche lointaine de l'Union – coûts qui seront couverts par les armateurs – et la contrepartie destinée au développement;
6. estime que les captures par les flottes de pêche européennes dans les eaux des pays en développement prévues dans les APD devraient être basées sur l'existence d'un surplus qui ne peut être capturé par les flottes de pêche locales - ces "captures locales" doivent être comprises au sens de l'article 70 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer qui prévoit qu'elles incluent également les captures des États côtiers dont la situation géographique les rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États de la sous-région ou de la région;
7. souligne l'importance des groupes scientifiques conjoints chargés de rendre des avis scientifiques sur l'état des ressources halieutiques basés sur les meilleures données disponibles en vue d'éviter la surpêche, étant donné que le secteur de la pêche joue un rôle majeur dans la garantie de la sécurité alimentaire dans de nombreux pays en développement; insiste pour que ces groupes disposent des moyens financiers, techniques et humains adéquats pour accomplir leurs fonctions et pour travailler en concertation avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP);
8. souhaite voir les APD valoriser davantage l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, encourager l'investissement tout en veillant à ce qu'il n'entraîne pas

de surpêche ou de concurrence avec les communautés locales dont la subsistance dépend des pêcheries, et promouvoir le développement du secteur privé local, en particulier les petites entreprises et pêcheries artisanales, par l'emploi de marins locaux, les débarquements et le soutien au développement des industries de transformation et des activités de commercialisation;

9. appelle la Commission à veiller à ce que l'enveloppe pour l'appui sectoriel dans le cadre des APD vise à soutenir les capacités administratives et scientifiques des pays tiers et à aider les petites et moyennes entreprises, renforce les objectifs de la coopération au développement de l'UE et soit cohérente avec le plan national de développement du pays signataire; demande que cette enveloppe ne se substitue pas à la coopération en matière de pêche prévue dans d'autres accords ou instruments de coopération mais la complète de façon cohérente, complémentaire, transparente, efficace et mieux ciblée;
10. invite la Commission à inclure une clause de gouvernance dans les futurs APD, qui reconnaisse, d'une part, les droits des pays en développement à développer leur secteur de pêche locale de façon durable et, d'autre part, les principes de bonne gouvernance, de transparence et de lutte contre la corruption;
11. rappelle l'importance des comités conjoints pour la bonne mise en œuvre des APD et invite à ce que ces comités soient ouverts aux acteurs de la pêche et aux parlementaires des pays en développement et de l'UE afin d'améliorer la transparence et de contribuer à la bonne gouvernance au niveau des APD;
12. invite la Commission et les pays partenaires à impliquer davantage les communautés locales et la société civile dans les discussions relatives aux APD ainsi que dans les mesures d'application et de suivi, dans un but de transparence, d'appropriation, et de bonne gouvernance;
13. demande à la Commission d'encourager les pays tiers partenaires à collecter, au cas où elles ne sont pas disponibles, et à publier toute information pertinente sur les activités de pêche réalisées dans leurs eaux;
14. demande à la Commission que davantage de moyens budgétaires soient consacrés aux ORGP, car elles jouent un rôle clé dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
15. demande à la Commission de rendre systématiquement publiques les études d'impact qui sont à la base des APD et de leurs protocoles, ainsi que les rapports sur la mise en œuvre desdits accords, y compris l'évaluation scientifique des stocks de poissons; appelle en outre la Commission à promouvoir une plus grande transparence au moment de fixer les niveaux d'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux relevant de la compétence des États côtiers.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	27.3.2012
Résultat du vote final	+: 26 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Michael Cashman, Ricardo Cortés Lastra, Corina Crețu, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Catherine Grèze, Filip Kaczmarek, Franziska Keller, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Bill Newton Dunn, Maurice Ponga, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Eleni Theoharous, Patrice Tirolien, Ivo Vajgl, Anna Záborská, Iva Zanicchi, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Enrique Guerrero Salom, Edvard Kožušník, Cristian Dan Preda, Patrizia Toia